

Règlement de l'examen d'entrée en 2^{ème} année Sciences Po Rennes – Campus des transitions à Caen

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article D741-11 sur le recrutement des étudiants dans les IEP ;
- Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'Établissement Public Administratif (EPA) établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 décembre 2024.

1/ MODALITES GENERALES

ARTICLE 1 : L'entrée en deuxième année sur le campus de Caen de Sciences Po Rennes est ouverte aux candidats ayant validé (ou en cours de validation) au minimum une année d'enseignement supérieur, soit 60 crédits ECTS.

ARTICLE 2 : le jury relatif à l'examen d'entrée directe en 2^{ème} année sur le campus de Caen de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes pour l'année universitaire 2025-2026 détermine chaque année le nombre d'admis.

ARTICLE 3 : Les candidats devront s'inscrire à l'examen d'entrée sur l'application dédiée dans les délais indiqués. Aucune candidature ne pourra être prise en compte après les dates figurant sur le site internet de l'IEP. En cas de pièce manquante ou d'informations incomplètes, le dossier de candidature pourra être considéré comme irrecevable et ne pas être traité.

Seules les données numériques enregistrées dans l'application font foi. Aucune donnée non enregistrée ne pourra être utilisée ou présentée par le candidat. En cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude, la candidate ou le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte du bénéfice éventuel de l'admission sans limitation de durée et sans préjudice des poursuites éventuelles pouvant être engagées à son encontre.

ARTICLE 4 : Les candidats devront s'acquitter des droits de candidature votés chaque année par le Conseil d'administration de l'établissement.

Les frais de candidature ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet durant l'opération d'inscription à l'examen.

ARTICLE 5 - Communication avec les candidates

Tout au long de la procédure d'admission, la communication avec les candidats s'effectue de manière électronique, via la plateforme d'inscription ainsi que par courriers électroniques. Tout candidat doit ainsi avoir une adresse électronique valide et veille à consulter régulièrement sa messagerie au cours de la procédure d'admission. En cas de litige, aucun candidat ou candidate ne pourra se prévaloir de la non-réception d'un courrier électronique

2/ MODALITES D'EXAMEN

ARTICLE 6 : L'examen est organisé sur une journée et comporte trois épreuves écrites notées sur 20 :

- 1- Questions contemporaines :** durée : 3h, coefficient 3, dissertation, un sujet à choisir parmi deux. Les sujets seront élaborés à partir des thèmes d'actualité de l'année précédant l'épreuve.
- 2- Histoire :** durée : 2h, coefficient 3, dissertation, un seul sujet.
Programme : Les relations entre les puissances et les modèles politiques des années 1930 à nos jours. Histoire politique, sociale et culturelle de la France depuis les années 1930.
- 3- Langue vivante :** durée : 1h, coefficient 2, choix entre anglais, allemand, espagnol et italien.
Deux parties : questions de compréhension et essai
Le choix de la langue est à formuler au moment de l'inscription. Aucune modification ne sera acceptée après l'inscription de l'étudiant.
La note 0 /20 sera attribuée au candidat qui ne composera pas dans la langue choisie.

Les trois épreuves sont organisées la même journée pour tous les candidats. La date sera annoncée en début d'année universitaire par arrêté du Directeur. Toute absence à l'une de ces trois épreuves est éliminatoire.

ARTICLE 7 : Un aménagement des conditions d'examen (durée épreuve, matériel mis à disposition) pourra être accordé aux étudiants produisant un certificat médical délivré par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avant la fin des inscriptions. Pour obtenir ce certificat, les candidats élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats inscrits à l'université doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de leur établissement (*circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/11*).

3/ ADMISSION ET RECOURS

ARTICLE 8 : L'admission est prononcée sur trois épreuves écrites soit sur la base de 3 notes d'épreuves et 8 coefficients, soit un maximum de 160 points.

Si des candidats sont ex æquo, le départage sera établi selon la règle suivante : prise en compte de la note obtenue à l'épreuve de langue vivante, puis si nécessaire de la note obtenue à l'épreuve d'histoire, et enfin de la note obtenue à l'épreuve de question contemporaine.

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des candidatures, le jury établit une liste classée des candidats dont la note finale est égale ou supérieure à une note d'admission définie souverainement par le jury de sélection après examen des résultats et au vu de la qualité des candidatures.

ARTICLE 9 : Les résultats d'admission sont publiés après délibération du jury dont la composition est arrêtée par le directeur avant le début des épreuves. L'admission définitive à l'IEP de Rennes sur le campus des transitions à Caen, est conditionnée par la production de la part du candidat admis de l'ensemble des documents demandés. Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice de l'admission.

ARTICLE 10 : L'étudiant admis définitivement à l'IEP de Rennes sur le campus des transitions à Caen ne pourra pas garder le bénéfice de son admission pour l'année suivante.

ARTICLE 11 : Tout candidat a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats de contester cette décision en formant :

- Un recours gracieux auprès du Président du jury. Si une décision explicite est notifiée au candidat dans les quatre mois suivant son recours gracieux, il dispose de deux mois à compter de la notification pour former un recours contentieux ;
- Un recours contentieux, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision contestée, devant le Tribunal Administratif de Rennes.

4/ DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 12 : Ne pourront accéder à la salle d'examen que les candidats munis d'une pièce d'identité ou assimilée. Ce document devra être déposé sur la table et sera vérifié en cours de composition. Les candidats seront munis de leur convocation qu'ils auront préalablement imprimée à partir du site internet d'inscription.

ARTICLE 13 : Avant de gagner leur place, les candidats devront se dessaisir de tout livre, trousse, document ou objet connecté (téléphone portable, smartphone, montre...) non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (*circulaire du ministère de l'Education Nationale N°2011-072 du 3 mai 2011*).

ARTICLE 15 : Les candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement en rendant leur copie aux surveillants. Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche. Dans le cas contraire, l'étudiant sera considéré comme absent à l'épreuve.

ARTICLE 16 : Les candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant, à l'issue de la première heure de composition.

ARTICLE 17 : Les candidats ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

ARTICLE 18 : Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiant devra obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant sera considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il aura rendu sa copie, l'étudiant ne sera plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

ARTICLE 19 : Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Dans l'éventualité d'un code-barres manquant sur la copie et devant l'impossibilité d'identifier le candidat, la note de 0/20 sera attribuée.

ARTICLE 20 : Tout candidat perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé.

ARTICLE 21 : En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et transmis au directeur de l'IEP qui saisira la section disciplinaire de l'IEP compétente à l'égard des usagers.